

# **STATUTS CONSTITUTIFS**

**2B**

***Société par Actions Simplifiée  
Unipersonnelle***

**19 Allée Robespierre - 91270 VIGNEUX SUR SEINE**

***Capital de 1000 Euros***

**2B**  
**Société Par Actions Simplifiées**  
**Au Capital de 1 000 Euros**  
**Siège Social : 19 Allée Robespierre 91270 VIGNEUX SUR SEINE**

**Le soussigné :**

**Monsieur DURSUN Kadir, ,**

Né le 18/02/1996 à Eleskirt en Turquie de nationalité Turque.

Demeurant au **19 Allée Robespierre 91270 VIGNEUX SUR SEINE**

**Désirant créer entre eux une société Par Actions simplifiée Unipersonnelle, ont établi les statuts suivants :**

**ARTICLE 1 : « FORME »**

La société dont s'agit est créée sous la forme d'une société par action simplifiée unipersonnelle, régie par toutes les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

**ARTICLE 2 : « OBJET »**

L'objet de la société consiste-en : **Restauration rapide sur place et à emporter, vente de boissons non alcoolisés.**

La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher audit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, acquisition, location ou location-gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique ;

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement audit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

**ARTICLE 3 : « DUREE »**

La durée de la société est fixée à **QUATRE VINGT DIX NEUF** années, ce à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Celle-ci pourra, cependant, être prolongée ou au contraire écourtée en cas de dissolution anticipée de la société.

**ARTICLE 4 : « DENOMINATION SOCIALE »**

La dénomination sociale de la société est : **2B**

Dans tous les actes et documents émis par la société, quels qu'ils soient, doivent figurer un entête indiquant la dénomination sociale suivie de la mention "société par actions simplifiées unipersonnelle " ou de l'abréviation "SASU", du montant du capital social, du siège social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

**ARTICLE 5 : « SIEGE SOCIAL »**

Le siège de la société est fixé à **19 Allée Robespierre 91270 VIGNEUX SUR SEINE.**

Les associés réunis en assemblée extraordinaire pourront cependant le transférer en tout endroit et à tout moment. Le transfert décidé par la gérance sera, quant à lui, limité au département.

**ARTICLE 6 : « APPORTS »**

**6.1 Apports en numéraire**

**Monsieur DURSUN Kadir** apporte en numéraire à la société la somme de  
**MILLE EUROS**, ci..... **1 000 Euros**

DK

président.

Les présidents sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

A cet effet, ils pourront faire tous les actes de gestion qu'ils jugeront utiles au bon fonctionnement de la société. A l'égard des tiers, ils disposeront des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

**Monsieur DURSUN Kadir**, demeurant au **19 Allée Robespierre 91270 VIGNEUX-SUR-SEINE**, acceptant lesdites fonctions, est nommé en qualité de premier président, ce pour une durée indéterminée.

Le président est habilité à ouvrir des comptes bancaires et à les faire fonctionner.

### **11.2 Responsabilité du président**

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, des violations des statuts, ainsi que des fautes commises dans sa gestion.

### **11.3 Cessation des fonctions du président**

Le président pourra être révoqué pour juste motif par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ses fonctions cesseront également par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité ou révocation.

### **11.4 Rémunération du président**

Le président peut recevoir un traitement annuel, fixe ou proportionnel, dont la quantité et le mode de paiement seront déterminés par la décision ordinaire des associés.

Les frais de représentation, de voyage, de déplacement, leur sont remboursés, soit d'une manière forfaitaire, soit sur présentation de pièces justificatives, selon ce qui sera décidé par les associés statuant, ou l'associé unique, en la norme ordinaire.

## **ARTICLE 12 : « DECISIONS DES ASSOCIES »**

### **12.1 Modalités**

- Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale soit par consultation écrite des associés, soit par acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés. S'agissant, toutefois, de l'approbation des comptes annuels, une assemblée générale ordinaire doit être convoquée.
- Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés autres que celles relatives aux modifications statutaires, à l'agrément pour une cession ou une mutation de parts sociales, aux droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un président sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

- Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet une modification des statuts, l'agrément pour une cession ou mutation de parts sociales ou les droits de souscription ou d'attribution.

Elles doivent être adoptées :

- 19 à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société civile, ou en société par actions simplifiée..
- 20 à la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- 21 par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

D.K

**6.2 Apports en nature**  
**NEANT**

**6.3 Total des apports**

Les apports en numéraire s'élevant à la somme de **1 000 Euros**, sans apports en nature, le montant total des apports consentis est de :

**MILLE EUROS**, ci.....**1 000 Euros**

**ARTICLE 7 : « CAPITAL SOCIAL »**

Le capital social est fixé à la somme totale de **MILLE EUROS (1 000EUROS)**, lequel est divisé en **CENT (100)** actions d'une valeur nominale de **DIX EUROS (10 Euros)** chacune, intégralement et entièrement libérées, numérotées de **001 à 100** et réparties entre les associés de la manière suivante :

- 7 **Monsieur DURSUN Kadir** à concurrence de 100 actions,  
Numérotées de 001 à 100 ;

**6.3 Total des apports**

Les apports en numéraire s'élevant à la somme de **1000 Euros**, le montant total des apports consentis est de :

**MILLE EUROS**, ci.....**1000 Euros**

**ARTICLE 8 : « MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL »**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

**ARTICLE 9 : « FORME DES ACTIONS »**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

**ARTICLE 10 : « DROITS DES ASSOCIES »**

- 10.1 Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal sur les bénéfices réalisés par la société, sur la propriété de l'actif social et sur le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibérations.
- 10.2 Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsqu'aucun commissaire aux apports n'a été désigné ou lorsque les associés n'ont pas retenu la valeur proposée par le commissaire aux apports.
- 10.3 La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

**ARTICLE 11 : « PRESIDENCE »**

**11.1 Nomination et pouvoirs du Président**

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associés ou non, agissant en qualité de

DK

## **12.2 Assemblées générales**

- Les associés sont convoqués aux assemblées par le président, ou en cas de carence de ce dernier, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

- L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le président ou l'un des présidents ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.
- Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée dans un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les présidents, et le cas échéant, par le président de séance.

## **12.3 Consultation écrite**

La gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent alors d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance, ce par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

## **12.4 Participation aux décisions collectives**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint, hormis l'hypothèse d'une société entre deux époux. Un associé peut également se faire représenter par un autre associé, hormis l'hypothèse d'une société constituée entre deux seuls associés, ainsi que par un tiers.

Lorsqu'une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

## **12.5 Procès-verbaux**

Les décisions des associés sont consignées dans des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés conformes par un seul président.

## **ARTICLE 13 : « EXERCICE ET COMPTES SOCIAUX »**

Chacun des exercices sociaux débutera le 1<sup>er</sup> janvier pour être clos le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra la période courue entre le jour d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et le **31 décembre 2026**.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion, les rapports spéciaux du président et les rapports du commissaire aux comptes (s'il existe) seront établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

## **ARTICLE 14 : « AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT »**

Le bénéfice ou la perte de l'exercice écoulé est calculé par différence entre les produits et les charges de l'exercice, ce après déduction des amortissements et provisions.

Sur le bénéfice ainsi obtenu, diminué éventuellement des pertes antérieures, est prélevée une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

D.K

L'assemblée générale peut décider de distribuer des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Il est précisé, toutefois, que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes. Ce paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut, cependant, avoir lieu lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

#### **ARTICLE 15 : « CONTROLE- COMMISSAIRES AUX COMPTES »**

Conformément à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1964 relative aux sociétés commerciales, la nomination de commissaires aux comptes n'est requise que dans certains cas.

Le cas échéant, ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

#### **ARTICLE 16 : « PROROGATION »**

Les associés, réunis extraordinairement pourront décider de la prorogation de la société, ce au plus tard un an avant la date d'expiration de la société.

#### **ARTICLE 17 : « DISSOLUTION ET LIQUIDATION »**

17.1 La société sera dissoute à l'arrivée de son terme, sauf prorogation, ou en cas de survenance d'une cause de dissolution prévue par la loi. Elle peut également intervenir du fait d'une décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

17.2 Dès sa dissolution, la société est mise en liquidation. A cette fin, un ou plusieurs liquidateurs doivent être nommés lors de l'assemblée générale prononçant la dissolution. Ils disposent à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les associés. En fin de liquidation, il leur appartient de convoquer l'assemblée générale à l'effet de statuer sur les comptes définitifs, de donner quitus et décharge de leur mandat aux liquidateurs et de constater la clôture de la liquidation.

Par ailleurs, les fonctions du président et des commissaires aux comptes cessent à compter de décision prononçant la dissolution.

A compter de ladite décision, dans tous les actes et documents divers émanant de la société, la dénomination sociale doit être suivie de la mention "en liquidation".

#### **ARTICLE 18 : « CONTESTATIONS »**

Toute contestation relative aux affaires sociales pouvant surgir pendant la durée de la société sera tranchée par le tribunal compétent.

#### **ARTICLE 19 : « ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION »**

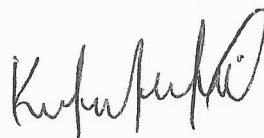
Est annexé aux présents statuts, l'état des actes accomplis à ce jour précisant pour chacun d'entre eux les engagements qui en résulteront pour la société.

Lesdits actes, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, seront repris automatiquement par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 20 : « FORMALITES ET POUVOIRS »**

Tous pouvoirs sont donnés au président aux fins d'accomplir les formalités de publicité corrélatives à la constitution de la société et notamment celles nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale.

Fait à Vigneux Le 07 avril 2026.  
En autant d'exemplaires que requis par la loi.



D.K.